

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

NORD CHROME SAS

1 ROUTE DE SPYCKER
BP 129
59760 GRANDE SYNTHÉ

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\NORD CHROME_Grande-Synthe_070.00870\2_INSPECTION\2022_09_30\NORD CHROME_grande-synthe_RAPVI_0007000870.odt
Code AIOT : 0007000870

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2022 dans l'établissement NORD CHROME SAS implanté 1 ROUTE DE SPYKER BP 129 59760 GRANDE SYNTHÉ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la mise en demeure du 14 juin 2022 sur le respect de prescriptions liées au risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORD CHROME SAS
- 1 ROUTE DE SPYKER BP 129 59760 GRANDE SYNTHÉ
- Code AIOT : 0007000870
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société Nord Chrome, située au sein de la commune de Grande-Synthe (59210), exploite un atelier de traitement de surface. Le site est composé d'un bâtiment comprenant bureaux, atelier de traitement de surface et magasin de stockage de matières premières. Elle rectifie et traite des rouleaux utilisées dans les laminoirs (elle travaille essentiellement pour Arcelor). En 2021, l'établissement a traité près de 11 700 pièces. Elle emploie 19 personnes.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	APMD du 14 juin 2022	AP de Mise en Demeure du 14/06/2022, article 1	/	/	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'un point de vue administratif, l'arrêté de mise en demeure n'est pas respecté en totalité :

- procédure de secours non aboutie ;
- moyens de désenfumage non conformes ;
- caractère au feu de la toiture non défini.

Néanmoins, la commande à un bureau d'études a été passée pour la réalisation d'une procédure de secours. Les travaux de mise en conformité du système de désenfumage sont clairement définis et chiffrés et ont été commandés. L'exploitant a engagé les démarches pour définir le caractère au feu de sa toiture.

L'inspection des installations classées ne propose aucune nouvelle suite administrative après cette inspection et demande à l'exploitant de transmettre sous un délai d'un mois un planning prévisionnel des travaux de mise en conformité qui devront être soldés en 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD du 14 juin 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La société NORD CHROME située 1 route de Spycker – 59760 GRANDE-SYNTHE exploitant un atelier de traitement de surface, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10.2, 30.2.3, 30.1 et 32 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2020 imposant à la Société NORD CHROME des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de Mardyck situé à GRANDE-SYNTHE. À compter de la notification du présent arrêté, les délais pour respecter cette mise en demeure sont définis ci-dessous. Dans un délai de 15 jours, la société NORD CHROME fourni les éléments permettant de s'assurer que le bassin de rétention présente un volume minimal de 200 m³. Dans un délai d'un mois, la société NORD CHROME fourni la procédure de secours conformément à l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2020. Dans un délai de trois mois, la société NORD CHROME : - lève les observations émises par la société SOCOTEC dans le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre n°20867417 du 5 septembre 2007 ; - fait contrôler ses installations de protection contre la foudre ; - installe un dispositif de comptage des coups de foudre ; - installe un dispositif de commande automatique des exutoires de fumée ; - transmet à l'inspection de l'environnement les éléments permettant du justifier du caractère M0,</p>

de la superficie et de la longueur des cantons de désenfumage ;

- transmet à l'inspection de l'environnement les éléments permettant de s'assurer que le rapport entre la superficie développée (mesurée en projection horizontale) par les exutoires de fumée et celle de la toiture est au minimum de 1/100 ;
- remet en état l'exutoire de fumée n°6 ;
- déplace les commandes manuelles des exutoires de fumées à proximité des issues de secours.

Constats : L'exploitant a présenté un plan côté des rétentions, il dispose bien d'une surface supérieure à 200 m³ (234 m³).

La procédure de secours sera établie avant la fin d'année. L'exploitant a pu présenter une commande signée le 28/06/22. L'APAVE, chargée de la rédiger a effectué une pré-visite le 2 septembre 2022.

La norme NF C17-100 est annulée. L'exploitant a missionné l'APAVE pour réaliser une analyse du risque foudre en référence à l'arrêté du 04/10/2010. Le rapport n°22263518 du 20 juillet 2022 présenté par l'exploitant conclut que la structure du bâtiment n'est pas à protéger.

Concernant le désenfumage deux sociétés sont passées et ont chiffré les travaux à réaliser:

- La société ESSEMES Services en charge de la mise en conformité (écran de cantonnement...)
- La société INAREG en charge de l'automatisme des exutoires.

Par courriel du 8/12/22 l'exploitant nous a transmis les bons pour accords afin de réaliser ces travaux. Il a été rappelé à l'exploitant par courriel du 9/12/22, que ces travaux devront être soldés en 2023. **Un planning prévisionnel de réalisation des travaux sera fourni à l'inspection sous un délai d'un mois.**

L'exploitant a présenté un plan détaillant la structure de la toiture. Elle est constituée d'un bac acier avec un renforcement constitué d'un film de PVC. Le PVC est classé par la littérature comme M1. Sa mise en œuvre dans la toiture du bâtiment suscite des doutes sur le caractère M0 de la toiture. L'exploitant doit encore fournir des éléments justificatifs attestant du caractère M0 de la toiture.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet